

SEANCE DU 21 MARS 2016

PRESENTS :

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et M. LECLoux Benoît,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.**

EXCUSES :

**Mlle COLOMBINI Deborah, Echevine ;
Mlle FALCONE Laura, Conseillère communale.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Montant définitif de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2016.

Fonction 1 - Administration générale

3. Groupement d'informations géographiques - Adhésion et conclusion d'une convention avec la Province de Liège.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

4. Plan communal de Mobilité - Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration de l'étude.

Fonction 4 - Voirie

5. Marché relatif à l'entretien et à la réparation de divers chemins communaux - Approbation des conditions, coût estimatif et mode de passation du marché.

Fonction 7 - Cultes

6. Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2015.

7. Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2015.

8. Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2015.

9. Décision d'octroi d'un subside à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur pour la réalisation de travaux à l'édifice du culte.

Fonction 8 - Social

10. Plan communal de cohésion sociale – Approbation du rapport d'activités, du rapport financier P.C.S. et du rapport financier « article 18 » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

11. Service de Cohésion sociale - Principe de fonctionnement de l'épicerie solidaire - Modification de la collecte des données matérielles fournies par les bénéficiaires.

Fonction 8 - Eaux usées

12. Pose d'un collecteur d'eaux usées - Collecteurs du ruisseau des Bobesses et extension amont du collecteur des Awirs - Conclusion d'une convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude, avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.).

Fonction 7 - Enseignement

12bis. Point supplémentaire pour urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible. Marché public de service avec un bureau d'étude relatif à l'élaboration d'un dossier portant sur la rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire à l'école communale des Champs - Attribution en procédure d'urgence impérieuse - Prise en acte de la délibération du Collège communal du 07 mars 2016.

12ter. Point supplémentaire pour urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible. Marché public de travaux avec un entrepreneur relatif à la rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire à l'école communale des Champs - Attribution en procédure d'urgence impérieuse - Prise en acte de la délibération du Collège communal du 14 mars 2016.

Récurrents

13. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

14. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.

15. Enseignement communal - Evaluation d'un directeur d'école stagiaire au terme de la première année de stage.

16. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Démission et mise à la retraite d'un instituteur primaire.

17. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

18. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

19. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle .

Récurrents

20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

21. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure – Clôture de la séance en cours.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h39' et propose de débiter la séance par le point 4 de l'ordre du jour s'agissant d'une projection par un bureau externe.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 4. PLAN COMMUNAL DE MOBILITE - PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'ELABORATION DE L'ETUDE.

Le Conseil communal,

PREND ACTE de l'état d'avancement de l'étude relative à l'élaboration du Plan communal de Mobilité (rapport final de la phase 1 et rapport provisoire de la phase 2) tel que lui présenté par le Bureau d'étude STRATEC, en charge du dossier.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES.

Le Conseil communal,

Aucune décision, ni information, n'est à communiquer.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune et spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la Zone de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les Communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 relative à la décision d'inscription d'un crédit de 2.313.127,39 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-

Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2016 ;

Considérant que les éléments du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans relatif à l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Police du 29 février 2016, nécessitent une intervention communale majorée de 530.953,35 € et portée au montant de 2.844.080,74 € ce, afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments du budget communal relatif au même exercice peuvent permettre d'envisager une dotation d'un tel montant à condition d'une adaptation de ses crédits par le biais de la première modification budgétaire ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 02 mars 2016 et non-rendu en date du 14 mars 2016 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'inscrire un crédit de 2.844.080,74 € constituant le montant majoré de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2016 ce, par le biais de sa première modification.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 3. GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES - ADHESION ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, la Province de Liège s'est engagée à soutenir les Villes et Communes en développant des projets supracommunaux ; que dans ce contexte, elle a signé un accord de coopération avec les Provinces de Luxembourg, de Namur et l'Association Intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement en matière de développement d'un système d'informations géographiques ; qu'elle propose ainsi aux Villes et Communes de son territoire d'adhérer à une solution permettant d'utiliser des services cartographiques centralisés facilitant l'exercice de ses missions, particulièrement dans les matières d'urbanisme et d'aménagement du territoire, d'entretien des voiries, de mobilité, de gestion des cimetières, ... etc ;

Considérant que les services communaux de l'Urbanisme et de la Mobilité ont pu tester le portail mis en place par les services cartographiques de la Province de Liège afin de consulter diverses données géoréférencées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

Considérant que ce portail unique permet concrètement de rechercher, consulter, analyser des données provenant du Cadastre, du plan topographique du projet informatique de cartographie continue, de réglementations diverses telles que les plans de secteur, les zones Natura 2000, les cartes de l'aléa d'inondation, de l'atlas de la voirie vicinale, qu'il permet de répondre efficacement aux demandes émanant du citoyen, des notaires, des architectes et d'autres instances publiques tout en rendant un service de qualité ;

Vu le courrier du 05 février 2016 par lequel le département Infrastructures et Environnement de la Province de Liège lui soumet un projet de convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques ainsi que les coûts relatifs aux licences d'accès au portail cartographique, pour lesquelles le Collège provincial accorde un subside annuel (indexé) d'un montant de 1.551,10 € par entité ;

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'octroi de 4 licences d'utilisation dites "concurrentes" (utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés) pour l'exercice des missions en matières "Urbanisme - Cimetières - Voirie - Mobilité", pour un coût annuel de 4.405,05 € (subside provincial déduit), calculé pour la première année au prorata du nombre de mois entier d'utilisation des services ; que ce montant est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (l'indice de base est celui de mai 2014, soit 122,77) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est décidé d'acquérir 4 licences d'utilisation des services du Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège, pour un coût annuel de 4.405,05 € (subside provincial déduit), indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation et calculé pour la première année au prorata du nombre de mois entier d'utilisation des services.

Article 2. Il est décidé d'adopter les termes de la convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques dans le cadre d'une mission de service public, tels que définis à l'article 5 de la présente.

Article 3. La présente délibération est transmise au Service Technique Provincial afin que la convention puisse être parfaitement complétée et signée par décision du Collège provincial et retournée pour conclusion par le Collège Communal.

Article 4. Le crédit devant financer la dépense est porté à l'article budgétaire 10400/123-13 du service ordinaire du budget communal relatif l'exercice 2016 par le biais de sa première modification ainsi qu'au même article des budgets communaux des exercices suivants.

Article 5. Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, de conclure valablement ladite convention, selon les termes suivants :

Convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques aux collectivités publiques de la Province de Liège dans le cadre d'une mission de service public

Entre d'une part, la Province de Liège, dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial-Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du et dûment habilités aux fins des présentes, ci-après dénommée la Province ;

Et d'autre part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, dont le siège est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, portant le numéro d'entreprise 0207.691.747 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, en vertu d'une décision adoptée par le Collège communal en sa séance du et dûment habilités aux fins des présentes, ci-après dénommée l'utilisateur ;

Ci-après dénommées ensemble les parties.

PREAMBULE :

Le 16 octobre 2014, la Province de Liège a signé un accord de coopération avec les Provinces de Luxembourg, de Namur et l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en matière de système d'information géographique.

L'objectif poursuivi par la Province de Liège est de pouvoir disposer au travers de l'Accord de coopération des services cartographiques développés par la Province de Luxembourg et l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement, au travers de son Secteur dénommé le Groupement d'Informations Géographiques.

Les services cartographiques s'articulent autour des besoins d'une Collectivité publique en matière d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'entretien des voiries, de la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

L'objectif pour la Province de Liège est de pouvoir accompagner, dans une démarche de supracommunalité, ses collectivités publiques dans la recherche de solutions toujours plus performantes dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de Services publics.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la détermination des conditions d'utilisation des services cartographiques dont la liste est reprise en annexe d'autre part (ci-après dénommés « les services »). Les services cartographiques sont la propriété du Groupement d'Informations Géographiques.

Article 2 : Mise à disposition des services

La mise à disposition des services s'effectue après réception par la Province de la présente convention dûment signée par l'utilisateur.

Les services sont mis à la disposition de l'utilisateur par la Province au travers d'un accès sécurisé par Internet.

La Province accompagne l'utilisateur dans la prise en main et la configuration des services.

La mise à disposition des services est conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle définie à l'article 6.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle sur les services et données associées

Les services et les données sont protégés par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère à l'utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle sur les services.

Par contre, les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les services appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Lors de chaque utilisation des services et de ses données dans le cadre strict de la présente convention et moyennant le respect de chacun de ses articles, la Province garantit l'utilisateur contre le recours de tiers qui invoqueraient un droit de propriété intellectuelle sur les services et les données.

Article 4 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

La Province concède à l'utilisateur un usage portant sur les services décrits à l'article 1er.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les services strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par l'article 7 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les services et données par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des services telle que décrite au paragraphe précédent ;*
- diffuser ou communiquer les services à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.*

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des services telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « Ó Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).

Article 5 : Durée de la convention visée à l'article 4

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

En cas de résiliation, l'utilisateur a l'obligation de détruire les éventuelles copies des services et données associées qui ne lui appartiendraient pas.

Article 6 : Licence et facturation

Le droit d'utiliser les services est accordé, selon l'utilisation prévue. Il consiste en quatre licences concurrentes.

Le montant des licences est revu chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de mai 2014 : 122,77.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par le Groupement d'Informations Géographiques.

La subvention provinciale accordée est aussi fractionnée selon le même principe.

Les accès sont actifs uniquement après le transmis de la lettre de commande au Groupement d'Informations Géographiques par la Province.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle. La subvention provinciale est alors entièrement acquise.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux services en fonction du nombre de licences souscrites ;*
- paramétrage des postes de travail par la Province ;*
- formation des utilisateurs par la Province ;*
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;*
- mise à jour continue des applications et services.*

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des services par ledit tiers en fait la demande expresse à la Province. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Gestion et adaptation des services

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les services, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les services, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à la Province. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec la Province.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les services. Dans ce cas, la Province s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Ces modifications font partie intégrante des données disponibles dans les services telles que définies à l'article premier.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par la Province qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 9 : Responsabilités des parties

Les services et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mis à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les services pour prendre des décisions opposables aux citoyens. La Province ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des services.

En aucun cas la Province ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des services aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des services.

La Province ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des services.

L'utilisateur s'engage à transmettre à la Province toute information utile pour assurer la qualité des services mis à disposition tels que décrits dans l'article 8.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les services à un tiers dans les conditions décrites aux articles 4, 7 et 11.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

La Province de Liège attache beaucoup d'importance à la protection de la vie privée des utilisateurs.

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles vous soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, vous déclarez avoir pris connaissance des informations mentionnées ci-dessous et autorisez la Province à traiter les données à caractère personnel que vous lui communiquerez.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à votre demande d'information. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. Vous avez le droit de consulter vos données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient. A cet effet, vous pouvez prendre contact avec le gestionnaire des données.

La Province s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 11 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des services mis à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers.

Article 12 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des services est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 13 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux services.

Article 14 – Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 15 – Clause attributive de juridiction

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du présent acte et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 5. MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN ET A LA REPARATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS, COUT ESTIMATIF ET MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il est de saine gestion de procéder à un entretien régulier de diverses voiries communales ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-01gs concernant le marché relatif à l'entretien et à la réparation de divers chemins communaux, établi par le service Technique communal - Département Voirie-Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 630.769,60 € hors TVA ou 763.231,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché public par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Région wallonne, soit le SPW - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 124.630,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/735-57, numéros de projet 20160028 et 20160068, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 21 mars 2016 de M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-01gs et le montant estimé du marché relatif à l'entretien et à la réparation de divers chemins communaux, établis par le Service Technique communal/ Département Voirie-Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 630.769,60 € hors TVA ou 763.231,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante la Région wallonne, SPW - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42100/735-57, numéros de projet 20160028 et 20160068, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 6. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 février 2016 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 février 2016 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 16.303,76 €, en dépenses la somme de 13.297,82 € et clôture avec un excédent (boni) de 3.005,94 € ce, grâce à un supplément communal de 12.523,34 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 16 février 2016, réceptionnée le 18 février 2016 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sans aucune remarque, ni modification à apporter ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, il s'avère que toutes les dépenses du compte ont été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés ; que les opérations sont correctes et qu'aucune remarque particulière n'est à formuler ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 février 2016 est **APPROUVE en portant** :

- En recettes : la somme de 16.303,76 €,
- En dépenses : la somme de 13.297,82 €,
- En excédent : un boni de 3.005,94 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 7. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 février 2016 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 février 2016 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 26.675,38 €, en dépenses la somme de 15.095,09 € et clôture avec un excédent (boni) de 11.580,29 € ce, grâce à un supplément communal de 7.125,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché (non datée), réceptionnée le 04 mars 2016 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve de la modification du reliquat du compte 2014, porté à l'article 20 des recettes extraordinaires, celui-ci étant erroné, soit :

- chapitre II des recettes – Art. 20 : montant corrigé de 2.270,19 € (au lieu de 1.998,87 €),
- en conséquence, total général des recettes porté au montant corrigé de 26.946,70 € (au lieu de 26.675,38 €) ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par la Direction générale, il ressort les éléments suivants :

1. la modification apportée au compte par l'Evêché est confirmée et le compte ainsi corrigé clôture avec un excédent de 11.851,61 € ;
2. les autres opérations du compte sont correctes ;

3. des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés sont constatés au niveau des dépenses portées aux articles 5 (éclairage), 32 (réparation de l'orgue) et 46 (frais de téléphone et de courrier) ; néanmoins, ces dépassements sont justifiés en observations par le trésorier et le total du chapitre des dépenses concernées reste maintenu dans les limites des crédits approuvés ;
4. en observation, le trésorier indique que l'importance du boni du compte provient du fait que les crédits affectés à l'entretien de l'église n'ont pas été utilisés (ou très peu) ce, afin de les affecter aux gros travaux de restauration de l'église programmés en 2016 ;
5. à cet effet, il convient de rappeler au trésorier la nécessité d'introduire une modification du budget 2016 afin d'y porter le montant de ces travaux en dépense extraordinaire et celui du subside de la commune y affecté en recette extraordinaire ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 février 2016 **est réformé** tel que prescrit par l'Evêché de Liège et l'Administration communale, **de la manière suivante** :

1. En recettes :

- En R20, le reliquat du compte 2014 est porté au montant corrigé de 2.270,19 € ;
- En conséquence, le total des recettes extraordinaires est porté au montant de 4.270,19 € et le total général des recettes est porté au montant de 26.946,70 €.

2. En résultat (balance) :

- En recettes : la somme de 26.946,70 €,
- En dépenses : la somme de 15.095,09 €,
- Soit, clôturant avec un excédent (boni) de 11.851,61 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier la nécessité d'introduire une modification du budget de l'exercice 2016 afin d'y porter le montant des travaux de restauration de l'église programmés en 2016 en dépense extraordinaire et celui du subside de la commune y affecté en recette extraordinaire.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 8. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 février 2016 et déposé ensuite auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives, le 22 février 2016 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 37.361,75 €, en dépenses la somme de 15.650,84 € et clôture avec un excédent (boni) de 21.710,91 € ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 14.126,98 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 23 février 2016, réceptionnée le 25 février 2016 par le service de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve des modifications suivantes :

❖ **En Dépenses arrêtées par l'Evêque :**

- Art. 5 : inscription d'un montant de 2.153,66 € (au lieu de 2.519,09 €) ;
- Art. 6 a) : inscription d'un montant de 4.976,10 € (au lieu de 4.622,10 €) ;

❖ **En Dépenses ordinaires à reporter :**

- inscription d'un montant de 200 € (au lieu de 9.691,75 €) ;

❖ **En Dépenses diverses :**

- Art. 43 : il n'y a pas de dépenses à indiquer ;

Considérant qu'après vérification des documents, le service de la Direction générale communale confirme la modification apportée par l'Evêché tout en relevant qu'il s'indique d'en opérer d'autres, soit :

❖ **En dépenses :**

- total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 9.480,32 €,
- total des dépenses ordinaires : 6.159,09 €,
- soit un total des dépenses : 15.639.41 €.

Considérant que toutes les dépenses ne sont pas maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés ; qu'à ce titre, il convient de rappeler au trésorier de la Fabrique d'église qu'il y a lieu d'introduire en temps utile des modifications budgétaires afin d'adapter les crédits concernés ;

Considérant que le compte ainsi corrigé clôture avec un boni de 21.722,34 €, grâce à un supplément communal de 14.126,98 € ;

Considérant qu'il convient également de signaler l'absence de certaines pièces justificatives du compte, soit précisément :

- un relevé périodique des collectes,
- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier),
- l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 février 2016 est **APPROUVE tel que réformé conformément aux prescrits mentionnés ci-dessus** et portant par voie de conséquence :

- En recettes : la somme de 37.361,75 €
- En dépenses : la somme de 15.639,41 €
- En excédent (boni) : la somme de 21.722,34 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier la nécessité d'adapter les prévisions de crédits aux dépenses réelles en temps opportun, par le biais de modifications budgétaires à introduire dans les délais requis.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 9. DECISION D'OCTROI D'UN SUBSIDE A LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX A L'EDIFICE DU CULTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'applicable en Région wallonne et particulièrement les articles 1 à 4 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 relative aux travaux aux édifices du culte ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du 11 février 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, décide de lancer un marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'établissement d'un dossier (cahier spécial des charges et métré) et de la supervision des travaux afférents à la rénovation de la toiture de l'édifice du culte et d'introduire une demande de subside de 80.000,00 € auprès de la Commune à cet effet ; qu'il a introduit cette demande de subvention communale de 80.000,00 € en vue de prendre en charge lesdits frais de rénovation de toiture par le biais de son budget relatif à l'exercice 2016 ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, joint à la demande les offres de prix remises par les bureaux d'architecture candidats au marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant les crédits portés à l'article 79000/633-51, numéro de projet 20160061, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. La Commune de Grâce-Hollogne octroie une subvention de 80.000,00 € à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais d'auteur de projet et de travaux portant sur la rénovation de la toiture de l'édifice du culte.

Article 3. La subvention est engagée sur l'article 79000/633-51, numéro de projet 20160061, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

Article 4. La liquidation de la subvention est autorisée sur présentation des factures.

Article 5. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention.

Article 6. Une copie de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église ainsi qu'au Directeur financier communal.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 10. PLAN COMMUNAL DE COHESION SOCIALE – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES, DU RAPPORT FINANCIER P.C.S. ET DU RAPPORT FINANCIER « ARTICLE 18 » POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu la décision du 29 février 2016 par laquelle la Commission d'accompagnement du Plan communal de Cohésion sociale adopte ses rapports d'activités et financiers relatifs à l'exercice 2015 ;

Considérant les actions développées au sein du service de Cohésion sociale dont notamment :

- le répertoire des associations locales : l'équipe a contacté l'ensemble des associations locales actives dans les domaines des 4 axes d'actions du PCS. Une fiche signalétique a été complétée pour +/- 79% des fiches envoyées. Suite aux diverses réflexions et recherche d'information, il est apparu que le répertoire communal "Terre d'envol" regroupait déjà la majorité des associations locales. Par souci d'économie et afin d'éviter un double emploi, le service a décidé de ne pas poursuivre cette action.
- les visites en entreprises : 15 demandeurs d'emploi ont visité l'entreprise "SF Sans Frontière Show & Event Experts" en vue d'obtenir un emploi saisonnier.
- les animations diverses de redynamisation des quartiers : pour toucher un large public, le service s'est associé aux comités de quartiers, aux associations locales et au service communal des Sports pour la mise en oeuvre de certaines manifestations à caractère festif : chasse aux oeufs, Saint-Nicolas en rue, Halloween, Foot Days, ...etc.

- la mise en autonomie des personnes précarisées (article 18) : une permanence par une psychologue est assurée au sein des locaux de la Régie des quartiers. Le public ciblé se compose de personnes dont les problématiques sociales ont impacté le psychisme de l'individu. L'objectif principal du projet papillon est de favoriser le pouvoir d'agir des personnes en situation d'isolement et d'exclusion sociale par le biais d'un coaching individuel et d'un atelier collectif de développement de projet.
- l'action « hiver solidaire » : cette action comprend plusieurs projets qui se réalisent durant la période hivernale. Le public ciblé se compose de personnes précarisées et/ou isolées. Ainsi le service a mis en oeuvre une distribution de soupe, une récolte de vivres auprès de l'ensemble des citoyens Gracieux-Hollognois, une bourse aux jouets, une fête de Noël et un repas de remerciement pour les bénévoles impliqués dans cette action.
- les activités d'accès à la culture pour les personnes précarisées via de visites culturelles: force est de constater que les personnes isolées et précarisées n'ont pas accès à la culture par manque de moyens. Pour remédier à cette carence, le service a organisé des sorties telles le théâtre de rue à Herve, une journée à la mer, les sentiers "pieds nus" à la ferme de Gouvy, une journée au parc "Sortilèges" à Neder-Over-Heembeek, une journée aux grottes de "Goyet".
- la distribution de colis alimentaires : l'équipe avec des bénévoles assurent la distribution des colis alimentaires tous les mardis de 13h30 à 16h30. Cette action touche environ 150 familles domiciliées sur le territoire communal ;

Considérant que la subvention régionale de 238.777,94 € a été entièrement utilisée pour l'année 2015, couvrant ainsi une partie des dépenses s'élevant à 247.710,84 € ;

Considérant que lesdits rapports doivent être transmis à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction de l'Action sociale, au plus tard pour le 31 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin DONY ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'adoptés par la Commission d'accompagnement du Plan communal de Cohésion sociale le 29 février 2016 les rapports d'activités et financier ainsi que le rapport financier complémentaire "Article 18" dudit Plan de Cohésion sociale, tels qu'établis pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 2 : Lesdits rapports sont transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction de l'Action sociale, pour le 31 mars 2016 au plus tard.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté, notamment auprès des autorités compétentes.

POINT 11. SERVICE DE COHESION SOCIALE - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'EPICERIE SOLIDAIRE - MODIFICATION DE LA COLLECTE DES DONNEES MATERIELLES FOURNIES PAR LES BENEFICIAIRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu sa délibération du 31 août 2009 relative aux principes de fonctionnement de l'épicerie solidaire ;

Vu ses arrêtés des 23 septembre 2013 et 27 janvier 2014 relatifs à l'approbation du projet de Plan de Cohésion sociale, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu sa délibération du 13 octobre 2014 approuvant le partenariat entre la Commune et la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre de la gestion de l'épicerie sociale établie rue Pierre Lakaye, 75, en l'entité et de sa réouverture au 06 janvier 2015 ;

Considérant la réouverture de l'épicerie solidaire au 08 mars 2016 ;

Considérant qu'il s'impose de modifier la méthodologie de la récolte des données matérielles fournies par les bénéficiaires en vue de statuer sur l'accès à l'épicerie solidaire ;

Considérant que le service de Cohésion sociale ne bénéficie d'aucun moyen de vérifier la véracité des données fournies par les bénéficiaires dès lors qu'il n'est pas un service de première ligne ;

Pour ces motifs et après avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'abroger l'article 1er de sa décision du 31 août 2009 relative aux principes de fonctionnement de l'épicerie solidaire et de le remplacer par la disposition suivante :

"Article 1^{er} : *Les critères d'accès à l'épicerie solidaire sont approuvés tels que proposés, soit :*

- *l'épicerie solidaire est autorisée uniquement aux personnes physiques domiciliées sur le territoire communal qui se sont inscrites au service de Cohésion sociale ;*
- *l'inscription se réalise en deux étapes :*

1ère étape : Analyse financière d'accès à l'épicerie solidaire par le service communal de Cohésion sociale :

1. *Les travailleurs sociaux (assistants sociaux et éducateurs spécialisés) réalisent une analyse des ressources mensuelles des personnes susvisées sur base de documents officiels tels que :*
 - *une attestation émanant de services publics tel que C.P.A.S., organisme de mutuelle, organisme de paiement des allocations de chômage, des allocations de handicapé, des pensions, organisme de paiement des allocations familiales ...etc ;*
 - *une attestation de médiation de dette ;*
 - *une photocopie de la carte d'identité.*

Seules les personnes susvisées dont les ressources mensuelles sont égales ou inférieures au seuil de pauvreté, ont accès à l'épicerie solidaire. Le seuil de pauvreté équivaut à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle tel que défini par le Service Public Fédéral Economie.

2. *Pour toutes autres personnes physiques, soit celles engagées dans les liens d'un contrat de travail ou nommées par un pouvoir public, elles ont accès à l'épicerie solidaire lorsque la différence entre les ressources et les dépenses mensuelles est inférieure à 200 €.*

Les bénéficiaires disposent dès lors d'un pouvoir d'achat mensuel à l'épicerie solidaire, défini comme suit (sur base d'une composition de ménage à fournir) :

- *20 € pour un ménage composé d'une personne ;*
- *30 € pour un ménage composé de deux personnes ;*
- *35 € pour un ménage composé de trois personnes ;*
- *40 € pour un ménage composé de quatre personnes ;*
- *45 € pour un ménage composé de cinq personnes.*

L'ensemble des montants susvisés sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année sur base de la formule suivante : (montant à indexer x nouvel indice) / indice de base

- ✓ *Indice de base : indice des prix à la consommation du mois de janvier 2016 (base 2014) ;*
- ✓ *Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédant l'année à indexer.*

2ème étape : Inscription officielle à l'épicerie solidaire :

Les bénéficiaires se présentent au service de Cohésion sociale munis de l'attestation d'accès à l'épicerie solidaire qui leur est délivrée préalablement. Une carte d'accès est accordée au bénéficiaire et une fiche de renseignements fixant le montant maximum des achats du bénéficiaire est tenue à l'épicerie solidaire. Le travailleur social définit avec le bénéficiaire l'horaire pour réaliser ses courses et lui explique le règlement d'ordre intérieur de l'épicerie solidaire qu'il signera pour accord."

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, de procéder aux formalités administratives de publicité conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 12. POSE D'UN COLLECTEUR D'EAUX USEES - COLLECTEURS DU RUISSEAU DES BOBESSES ET EXTENSION AMONT DU COLLECTEUR DES AWIRS - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIETE, AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE, AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 24 juin 2005 relative aux remarques émises et modifications proposées sur le projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse Aval (P.A.S.H.), dont notamment la réalisation d'un collecteur d'eaux usées venant de 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, le long du ruisseau des Bobesses ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 1er septembre 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, relatif à la pose d'un collecteur d'eaux usées (collecteur du ruisseau des Bobesses et extension amont du collecteur des Awirs) et ses équipements annexes (chambres de visite, de chutes, déversoirs d'orage, murets en gabions...), la réfection de voiries, l'abattage et la replantation d'arbres et haies et la construction de la station de Dommartin, tel que sollicité par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) et dans le respect des conditions émises par le Collège communal ;

Considérant que cet ouvrage traverse la parcelle privée communale située au lieu-dit « Les Préalles », rue de la Source, en l'entité (cadastrée 4ème Division, Section B, n° 407A) ; que des emprises en pleine propriété et en sous-sol sur ledit bien sont à acquérir pour cause d'utilité publique en vue de la pose dudit collecteur d'eaux usées par l'organisme (A.I.D.E.) chargé par le Gouvernement wallon de la gestion des eaux usées en Province de Liège ;

Vu le projet de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude lui transmis dans ce contexte, le 17 décembre 2015, par le Bureau d'études chargé de la mission ;

Considérant qu'aucune remarque n'est à formuler sur les termes de ladite convention à conclure à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est décidé de conclure la convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude, avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), représentée par l'A.I.D.E. ce, pour cause d'utilité publique en vue de la pose de collecteurs du ruisseau des Bobesses et d'extension amont du ruisseau des Awirs.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision et, notamment, de conclure valablement ladite convention, selon les termes suivants :

Collecteurs du ruisseau des Bobesses et extension amont du collecteur des Awirs - Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1.- de première part : l'Administration Communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Daniel GIELEN, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général ; Ci-après dénommée « le vendeur » ou « le propriétaire » ;

2.- de seconde part : la Société Publique de Gestion de l'Eau en abrégé « S.P.G.E. » dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Place du Marché, 55, ici représentée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, en abrégé "A.I.D.E." dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue de la Digue, 25, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte de Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire à Andrimont-Dison en date du huit juin 2001, elle-même représentée par Monsieur SIOR Claude, Joseph, Victor, Géomètre expert immobilier domicilié à 4130 Esneux, Avenue des Ormes, 21A, en vertu de la procuration établie par acte de Maître Paul-Arthur COEME en date du 13 janvier 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er mars 1997, sous le n° 970301-123 ; Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le pouvoir public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Vente

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du bien

N° emprise	Commune/ Division	Section	Parcelle	Nature	Contenance	Pleine propriété	Sous-sol	Provisoire
------------	-------------------	---------	----------	--------	------------	------------------	----------	------------

16	Grâce- Hollogne, 4 ^{ème} Division	B	107A	Pâture	4039			10
17								246
18							71	
19						3		

Plan n° ME.AM.34/62.2-020 - Ci-après dénommé « le bien ».

L(es) 'emprise(s) en pleine propriété constitue(nt) l'emplacement de chambre(s) de visite ; elles figurent au(x) plan(s) sous teinte gris foncé ;

L(es) 'emprise(s) en sous-sol, figurant au(x) même(s) plan(s) sous trame pointillée, consiste(nt) en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur ; elle(s) se situe(nt) au niveau de l'extrados de la conduite.

But de l'acquisition par le pouvoir public

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées.

Conditions de la vente

Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Etat du bien - Contenance – Bornage

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

Occupation – Entrée en jouissance – Impôts

Le bien est actuellement occupé ou exploité par le propriétaire, ci-après dénommé(e) « l'occupant » intervenant à la présente convention.

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

II. Constitution de servitude

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur de un mètre cinquante centimètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la

canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.
3. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.
4. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. « constitution de servitude » du présent acte.

III. Cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la partie de la zone de travail excédant les limites de la servitude définies au point II de la présente convention

Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur d'eaux usées, le propriétaire ainsi que l'occupant éventuel déclare(nt) autoriser le pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance, sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise précitée une bande de terrain reprise dans le tableau ci-avant telle que cette bande de terrain figure sous teinte gris clair au plan précité. Cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux.

IV. Obligations spéciales relatives aux travaux

En dehors de cette bande de terrain mise à sa disposition, l'entrepreneur est tenu de s'assurer, à ses frais exclusifs, les moyens d'accès et les surfaces de terrain complémentaires qu'il juge indispensables pour la réalisation complète de ses ouvrages.

A ce sujet, l'acquéreur n'interviendra pas dans les pourparlers de l'entrepreneur avec les propriétaires et les locataires des propriétés traversées ; il ne pourra en aucune façon être inquiété par les particuliers suite aux conventions éventuelles passées entre ceux-ci et l'entrepreneur.

L'entrepreneur assurera, à ses frais exclusifs, l'organisation de l'évacuation des déblais excédents et de l'amenée à pied d'œuvre des matériaux ou matériel de toute espèce.

Les fouilles ne pourront couper la totalité d'une propriété privée.

Les terrassements seront conduits de manière à assurer en permanence le passage entre les parcelles riveraines des fouilles.

L'entrepreneur devra, en temps opportun, prendre tout accord nécessaire avec chacun des propriétaires et locataires pour l'exécution du travail, notamment pour la date de commencement des travaux et la durée de ceux-ci.

L'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais, préalablement à toute activité, à un constat contradictoire de l'état des lieux, qu'il s'agisse des terrains mis à sa disposition par l'acquéreur, ou de ceux dont il s'est assuré l'usage de sa propre initiative.

L'entrepreneur établira des clôtures délimitant la zone réservée ainsi que des passerelles provisoires pour le passage des véhicules, du bétail, etc... les clôtures auront 1,50 m de hauteur minimum, et seront composées de piquets en bois distants de 3 m maximum, reliés entre eux par 4 rangées de fil.

Les terrains seront restaurés dans leur état primitif et cette restauration suivra immédiatement les travaux. Pour la reconstitution des clôtures existantes avant le commencement des travaux, l'entrepreneur remplace les matériaux endommagés par des matériaux neufs, quel que soit l'état de vétusté des matériaux dégradés.

En cas de détérioration de haies, il sera procédé à une plantation de jeunes massifs de même nature que ceux de la haie adjacente. Une clôture provisoire semblable à celle délimitant la zone réservée aux

travaux sera installée au droit des nouvelles plantations jusqu'à ce que la taille de celle-ci soit suffisante. Le passage entre cette clôture provisoire et la haie existante ne doit pas être possible.

Il appartient à l'entrepreneur d'établir pendant la durée de ses travaux, un gardiennage permanent ; il sera responsable de tous accidents éventuels, de même que des dégradations ou vols commis par son personnel ou par des tiers.

La remise en état des lieux après l'établissement de la canalisation sera effectuée par l'entrepreneur, de même que la réparation de tous dégâts aux constructions et plantations avoisinant l'emprise, pour autant que les dégâts éventuels proviennent du fait de l'établissement de la canalisation.

En résumé, toutes indemnités pour préjudices directs ou indirects causés par l'exécution des travaux dans les propriétés privées seront à charge de l'entrepreneur adjudicataire des travaux.

Il en est spécialement ainsi pour les indemnités locatives et autres dues aux locataires ou propriétaires des biens concernés en cas de dépassement des délais par l'entrepreneur.

Lors de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir les accords écrits des propriétaires en ce qui concerne la remise des lieux en leur état primitif.

D'une manière générale, l'acquéreur, s'engage solidairement avec l'entrepreneur adjudicataire des travaux à respecter toutes les clauses reprises dans les conditions particulières ci-dessus, opposables à l'entrepreneur.

V. Dispositions communes à la vente, à la constitution de servitude et à la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire

Prix et indemnités revenant au vendeur

La vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant les sommes, fixées conjointement par un géomètre expert et un expert agronome, de quatre cent trente-huit euros (438,00 €) pour le propriétaire et de trente-trois euros (33,00 €) pour l'occupant.

Ces montants comprennent toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties et notamment le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis du fait de la réalisation des travaux et qui sont exclus de la remise en état prévue au nombre des obligations spéciales relatives aux travaux énumérées sous le point IV de la présente convention.

Ils ne comprennent pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur et l'occupant de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Les montants ci-avant mentionnés sont payables aux comptes bancaires ouverts aux noms des parties, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois de la signature dudit acte.

Le montant des indemnités agricoles pourra être payé dès l'entrée en jouissance suivant l'état des lieux. Ces montants sont productifs, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Les indemnités qui pourraient être dues au vendeur par le pouvoir public en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

VI. Dispositions finales

Authentification de la présente convention

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention. La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Frais

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

POINT 12 BIS. POINT SUPPLEMENTAIRE POUR URGENCE IMPERIEUSE RESULTANT D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE. MARCHE PUBLIC DE SERVICE AVEC UN BUREAU D'ETUDE RELATIF A L'ELABORATION D'UN DOSSIER PORTANT SUR LA RENOVATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE A L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS - ATTRIBUTION EN PROCEDURE D'URGENCE IMPERIEUSE - PRISE EN ACTE DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07 MARS 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 3, disposant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sa décision étant au communiqué au Conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2016 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché public portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception d'un dossier et du contrôle de son exécution dans le cadre des travaux de rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'école communale des Champs, telles que définies au cahier spécial des charges n° DP-2016-01-VB ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2016 relative :

- à l'invocation de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité (selon l'article 26, § 1er, 1°, c), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;
- à la désignation d'office du bureau d'étude B.I.C.E. SCRL, dont le siège social est établi Route du Condroz, 106 à 4121 Neupré, en qualité d'adjudicataire du marché de service susvisé, pour un taux d'honoraires fixé à 9 % du coût des travaux ;
- au financement de cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72200/747-51 (projet n° 20160045) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2016 ;
- à la communication de sa décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance afin qu'il en prenne acte ;

Considérant que les chaudières de l'établissement scolaire concerné présentent des défauts graves depuis le 26 février 2016 et ce, de manière soudaine et fortuite ; que les élèves ont été déplacés vers un autre établissement scolaire communal ; que les tentatives de relance des installations ne peuvent être considérées que comme une mesure provisoire ; que les installations de chauffage doivent être entièrement rénovées et opérationnelles avant la prochaine période hivernale ; qu'en égard aux délais nécessaires à l'exécution des travaux, les délais de mise en concurrence ne pouvaient être respectés ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE de la délibération susvisée du Collège communal du 07 mars 2016 relative à la conclusion d'un marché public de service, en procédure d'urgence impérieuse, avec le bureau d'étude B.I.C.E. SCRL, dont le siège social est établi Route du Condroz, 106 à 4121 Neupré, en vue de la conception d'un dossier et du contrôle de son exécution dans le cadre des travaux de rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'école communale des Champs, pour un taux d'honoraires fixé à 9 % du coût des travaux.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent dossier.

POINT 12 TER. POINT SUPPLEMENTAIRE POUR URGENCE IMPERIEUSE RESULTANT D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AVEC UN ENTREPRENEUR RELATIF A LA RENOVATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE A L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS – ATTRIBUTION EN PROCEDURE D'URGENCE IMPERIEUSE - PRISE EN ACTE DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14 MARS 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 3, disposant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège

communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sa décision étant au communiqué au Conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Vu sa délibération de ce jour relative à la prise en acte de la délibération du Collège communal du 07 mars 2016 portant sur la conclusion d'un marché public de service, en procédure d'urgence impérieuse, avec le bureau d'étude B.I.C.E. SCRL, dont le siège social est établi Route du Condroz, 106 à 4121 Neupré, en vue de la conception d'un dossier et du contrôle de son exécution dans le cadre des travaux de rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'école communale des Champs, pour un taux d'honoraires fixé à 9 % du coût des travaux ;

Vu, dans le cadre du même dossier, la délibération du Collège communal du 14 mars 2016 relative :

- à l'invocation de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité (selon l'article 26, § 1er, 1°, c), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;
- à la désignation d'office de l'entreprise DELBRASSINE S.A., dont le siège social est établi Avenue A. Ernst, 20 à 4800 Petit-Rechain, en qualité d'adjudicataire du marché de travaux de rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'école communale des Champs, sur base des prix unitaires remis dans sa soumission du 24 novembre 2014 relative aux travaux similaires de rénovation de la production de chauffage à l'école communale de Bierset ce, avec une majoration de 3 % selon son offre du 14 mars 2016 ;
- à l'ordonnancement du commencement des travaux à la date du 15 mai 2016 ;
- au financement de cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72200/747-51 (projet n° 20160045) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2016 ;
- à la communication de sa décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance afin qu'il en prenne acte ;

Considérant que les chaudières de l'établissement scolaire concerné présentent des défauts graves depuis le 26 février 2016 et ce, de manière soudaine et fortuite ; que les élèves ont été déplacés vers un autre établissement scolaire communal ; que les tentatives de relance des installations ne peuvent être considérées que comme une mesure provisoire ; que les installations de chauffage doivent être entièrement rénovées et opérationnelles avant la prochaine période hivernale ; qu'en égard aux délais nécessaires à l'exécution des travaux, les délais de mise en concurrence ne pouvaient être respectés ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE de la délibération susvisée du Collège communal du 14 mars 2016 relative à la conclusion d'un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité, en procédure d'urgence impérieuse, avec l'entreprise DELBRASSINE S.A., dont le siège social est établi Avenue A. Ernst, 20 à 4800 Petit-Rechain, en vue de la rénovation de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'école communale des Champs, sur base des prix unitaires remis dans sa soumission du 24 novembre 2014 portant sur des travaux similaires à l'école communale de Bierset ce, avec une majoration de 3 % selon son offre du 14 mars 2016.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent dossier.

RECURRENTS

POINT 13. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

A/ INTERPELLATIONS ECRITES

I. CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 15 MARS 2016 (PORTANT SUR 4 POINTS) DE M. ANTONIOLI, POUR LE GROUPE ECOLO

1/ M. ANTONIOLI donne lecture du premier point de sa correspondance relatif à la circulation routière rues M. de Lexhy, Sainte-Anne et Chaussée de Liège :

A la lecture des rapports de la commission provinciale de sécurité, nous constatons avec plaisir que l'on avance dans la bonne direction dans ce dossier difficile des rues M. de Lexhy, Chaussée de Liège et Sainte-Anne, les problèmes de circulation liés à ces trois rues ayant déjà fait l'objet de diverses interpellations et pétitions sans résultats notables.

Toutefois, s'il semble que si la question des vibrations engendrées par le passage des poids lourds sur le plateau ralentisseur à hauteur de la rue de Loncin a été évoquée, rien n'a été prévu pour y remédier. En effet les travaux de réfection du tablier du casse vitesse envisagés, s'ils vont (peut-être ?) réduire le bruit, ne vont certainement pas réduire les vibrations. Ces vibrations ne sont pas liées à la dégradation de la chaussée mais engendrées par le plateau ralentisseur. Mais on peut espérer que le rapport officiel de la réunion sera plus explicite à cet égard. En tout cas nous souhaitons une réponse précise sur ce point.

Lors de la séance du Conseil communal du 19 juin 2015, Mme Quaranta déclarait à propos de ce carrefour : « Des aménagements ont d'ailleurs été réalisés, il y a plus de deux ans, notamment au droit du carrefour avec les rues de Loncin et des Alliés. Ils ne sont pas parfaits mais ont au moins eu le mérite d'avoir quelque peu amélioré la sécurité du carrefour, la qualité du revêtement et un effet positif sur la vitesse pratiquée ». Depuis le nombre d'accidents n'a pas diminué, que du contraire, mais les nuisances pour les riverains se sont accrues.

En ce qui concerne les recommandations de limitation de la circulation aux véhicules de moins de 7,5 T rue M. de Lexhy, Chaussée de Liège et rue Sainte-Anne, je me permets de vous rappeler des remarques et des suggestions émises tant par les riverains, que lors de réunions du conseil consultatif en mobilité, à savoir qu'il conviendrait de distinguer mobilité des marchandises et mobilité des personnes.

Dans cet esprit, la signalisation destinée aux transporteurs devrait viser à faire en sorte qu'ils empruntent le réseau autoroutier pour se rendre dans les différentes zones d'activités économiques de la commune. Ce qui suppose que ces parcours soient « fléchés » sur l'autoroute E 42, dès avant la sortie « Bonne fortune » et sur la A604, avant la sortie rue Sainte-Anne, avec des indications claires et visibles quant aux sorties conduisant aux divers zonings et ce, afin d'éviter au maximum les errements, volontaires ou non, de poids lourds à travers la commune.

Par ailleurs la mesure devrait être doublée par la mise en place d'une signalisation locale indiquant clairement et préventivement les parcours réservés aux poids lourds et restreignant leur circulation dans les zones principalement réservées à l'habitat à desserte locale (interdiction aux véhicules de plus de 7,5 T à l'entrée de la portion de la rue Laguesse prolongée par la rue des Ateliers Smulders en direction du carrefour avec la rue M. de Lexhy, idem pour la rue Sainte-Anne en direction de l'entrée de l'autoroute). Ces mesures ne concernent pas, bien sûr, les transports en commun qui sont d'utilité publique.

Il ne s'agit pas là d'une révolution, les accès aux zonings existant déjà, mais de simples mesures de rationalisation de la mobilité à mettre en œuvre rapidement.

Nous souhaitons savoir quand ces recommandations du Conseil provincial de sécurité seront proposées à la décision du Conseil communal et dans quels délais la nouvelle signalisation sera opérationnelle. Idem pour la mise à jour des indications des GPS.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit la réponse suivante :

La Commission provinciale de Sécurité Routière s'attarde bien à analyser les problèmes de sécurité routière : les vibrations ressenties par les riverains relèvent du confort, non de la sécurité routière, donc en toute logique non abordées lors d'une commission de ce type (même si dans les faits, le Collège communal a fait passer le message auprès de la direction des routes).

Monsieur Antonioli a manifestement des chiffres d'accidentologie pour le carrefour entre les rues Mathieu de Lexhy, de Loncin, des Alliés pour affirmer que le nombre d'accidents n'a pas diminué depuis la réalisation des aménagements, ...

En ce qui concerne la problématique du fléchage des zonings, des personnes qualifiées se penchent sur la problématique depuis le réseau autoroutier, qui n'est pas spécifique à Grâce-Hollogne et relève de la compétence de la Région wallonne. Celle-ci doit travailler intelligemment sur un jalonnement global au niveau de l'arrondissement de Liège et donc négocier avec les 84 communes de la province, c'est une question d'équité.

Quant au planning, il est utile de préciser :

- qu'il est impossible de donner des délais puisqu'il y a plusieurs niveaux de pouvoir qui doivent intervenir dans les dossiers, la commune ne pouvant pas imposer un timing à la Région ;

- que la signalisation n'est pas gratuite et que les dépenses doivent être budgétisées suffisamment tôt par chaque instance concernée ;
- que si la rationalisation de la mobilité était si évidente et simple à mettre en œuvre, nous n'aurions pas besoin d'étudier un plan communal de mobilité.

2/ M. ANTONIOLI donne lecture du second point de sa correspondance relatif au traçage des dispositifs de voirie :

En date du 23 novembre 2015, M. LONGREE, Echevin en charge des voiries, expliquait « que depuis six mois, les cahiers des charges portant sur la réfection de voirie incluent une obligation de traçage de l'ensemble des dispositifs de la voirie. Il mentionne par ailleurs l'obligation de dresser un état des lieux des marquages routiers (passages pour piétons, ligne continue, discontinue, emplacement de stationnement réservé...) ». Pourrait-il dire si un tel état des lieux a été effectué ? Que prévoit-il ? Un calendrier des travaux a-t-il été établi, avec quelles priorités ? Quid de la cité Maya ?

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit la réponse suivante :

Au niveau du service Technique communal, l'état des lieux des marquages a été réalisé. Un dossier de marché public pour la réfection de certains marquages sera présenté au Collège prochainement.

En ce qui concerne la cité Maya, les zones de parking sont propriétés de la Société du Logement donc privées. C'est cette dernière qui autorise ou non son usage. Pour les réserver à du stationnement privé, elle doit en contrôler l'accès par tout moyen qu'elle juge utile (au minimum affichage, au mieux clôture,...). Pour une intervention de la commune, il faudrait qu'elles passent en domaine public mais dans ce cas, une réservation du stationnement à l'usage exclusif de tel ou tel riverain est totalement exclue.

3/ M. ANTONIOLI donne lecture du troisième point de sa correspondance relatif à la rue des Sarts : Où en est-on avec le chantier de la rue des Sarts ? Est-il toujours à l'ordre du jour ?

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit la réponse suivante :

Le rapport des essais de sols a été remis à l'A.I.D.E. dans le courant de la semaine passée. L'auteur de projet chargé de ce dossier adaptera les dossiers techniques et de marché public de manière à ce qu'ils puissent être présentés au Conseil au mois d'avril.

Par ailleurs, la CILE qui participe aussi à ce chantier nous confirme être en mesure de clôturer sa partie de dossier pour la fin du mois de mars.

4/ M. ANTONIOLI donne lecture du quatrième point de sa correspondance relatif à la Charte "Egalité des femmes et des hommes" :

Le 07 septembre 2015, nous avons voté la Charte "Egalité des femmes et des hommes" relative aux discriminations hommes-femmes sur les lieux de travail. Lors du débat suite à notre demande de précisions quant aux actions menées en la matière par la commune, M. l'Echevin D. GIELEN apportait les éléments de réponse suivants :

« Pour rappel à l'attention de M. Antonioli, la coordination de la politique de lutte contre les discriminations avec la politique de cohésion sociale et l'élaboration de collaborations avec le milieu associatif, en ce compris la réalisation d'actions spécifiques relèvent exclusivement du service de cohésion sociale ». Par ailleurs, il reconnaissait que peu de choses avaient été faites dans ce domaine.

Quelles actions ont été menées par ce service depuis lors ? Les actions de ce service relatives aux difficultés rencontrées par les jeunes précarisés à la recherche d'un emploi se sont-elles limitées à une seule visite d'entreprise ? D'autres contacts ont-ils été pris avec le CPAS et la Maison de l'emploi en vue de rencontrer les problèmes de cette catégorie de personnes ? Si non, pourquoi ?

M. l'Echevin GIELEN fournit la réponse suivante :

Madame Isabelle SIMONIS, Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant notamment en charge la Jeunesse, les droits des femmes et l'Egalité des chances a adressé, en date du 18 février 2016, à Madame l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, à Monsieur le Président du CPAS et à moi-même un courrier relatif au droit à l'égalité au travail accompagné d'une brochure reprenant 27 recommandations sur cette thématique. Mon service a transmis celle-ci à la Maison de l'Emploi pour suite voulue.

Enfin, pour rappel, le guichet d'accueil de la population s'estimant victime de discrimination, ouvert depuis 2012 au sein du service Population, a reçu à ce jour la visite d'un citoyen s'estimant victime d'une discrimination basée sur l'âge dans sa recherche d'emploi, celui-ci a été orienté vers le Centre pour l'Égalité des chances, seul organisme habilité à traiter ce type de discrimination et à enregistrer la plainte.

M. l'Echevin DONY apporte les précisions suivantes :

Le Plan de Cohésion Sociale est un plan d'action qui permet de coordonner et de développer des initiatives qui visent à lutter contre toute forme d'exclusion et de discrimination.

Ce plan rassemble l'ensemble des services communaux et le secteur associatif actif dans ce domaine.

Dans ce cadre, les travailleurs sociaux du service communal de Cohésion Sociale sont amenés à renforcer les projets existants et/ou à développer des actions spécifiques qui visent à répondre aux besoins non satisfaits de la population avec une attention particulière pour le public précarisé.

En ce qui concerne les jeunes demandeurs d'emploi, le service communal de Cohésion Sociale a mis en place une coordination des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle (ISP) afin que puisse être déterminé un programme d'actions pertinent à mettre en œuvre sur le territoire communal.

Les partenaires de cette commission ISP, à savoir : le CPAS, la Régie des Quartiers, la Maison de l'Emploi, le service communal des Affaires économiques, l'EFT Construct, le Forem (service des relations partenariales), ont proposé des visites d'entreprises situées dans le zoning afin de mettre en relation les pourvoyeurs d'emplois et les demandeurs d'emploi de Grâce-Hollogne.

Si la première visite a rencontré un certain succès (10 demandeurs d'emploi), il s'est avéré que la visite programmée aux Ateliers du Monceau demandait une étape préalable (obtenir un n° AWIPH) qui représentait des démarches administratives trop lourdes à assumer pour notre public ciblé.

En outre, le service communal de Cohésion sociale encadre les jeunes du projet « Été solidaire, je suis partenaires » dédié aux jeunes gracieux-hollognois âgés de 15 à 21 ans issus pour la majorité de familles précarisées.

Le dernier diagnostic « statistique » de ce début d'année 2016, réalisé par le service communal de Cohésion Sociale, nous a permis d'établir un nouveau programme d'actions qui a été présenté et approuvé par la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale en sa séance du 29 février 2016. Celui-ci, établi autour de 4 axes d'actions, prend en compte les personnes précarisées qui souffrent de privations matérielles ou d'exclusion et permet également la mixité sociale au sein des quartiers et de la commune. A titre d'exemple, l'axe 1 « insertion socioprofessionnelle » prévoit les activités suivantes :

- Commission ISP ;
- Géolocalisation des opérateurs ISP sur le territoire communal ;
- Convention Maison des Berlurons pour le projet « J'ose », relooking pour l'amélioration de l'image de soi ;
- Papillon : aide psychologique individuelle et ateliers collectifs qui visent à développer le pouvoir d'agir des personnes en décrochage sociétal ;
- BBBus, Halte-garderie (1x/semaine) ;
- Parcours d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PADA) ;
- Formation des femmes via une convention avec l'ASBL « Mode d'Emploi » pour les modules « Convaincre ».

II. CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 17 MARS 2016 (PORTANT SUR DEUX POINTS) DE MME ANDRIANNE POUR LE GROUPE M.R.

1/ Mme ANDRIANNE donne lecture du premier point de sa correspondance relatif à la vitesse de circulation rue des Meuniers :

Plusieurs habitants de la rue des Meuniers nous signalent le danger que représente la circulation dans cette rue. Les excès de vitesse sont réguliers et les habitants ont peur pour traverser, rentrer les véhicules dans les garages, ... etc.

On nous signale même des rétroviseurs arrachés sur des voitures en stationnement.

Peut-on envisager une solution du type chicanes ?

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de bourgmestre apporte la réponse suivante :

Le problème de vitesse dans la rue des Meuniers est connu de longue date. Il a déjà fait l'objet de plusieurs analyses par l'inspecteur précédemment en charge des matières de mobilité ainsi que par la tutelle régionale. Plusieurs solutions, dont des chicanes, ont été envisagées mais jusqu'ici aucune n'a été retenue.

En effet, à l'instar des rues Joseph Heusdens et Paul Janson, il s'agit d'une chaussée étroite à la base et d'un axe de passage des transports publics : les bus doivent pouvoir se croiser. Cela restreint les emprises pour créer des chicanes efficaces qui ont un effet véritablement dissuasif sur la vitesse. Ce dispositif ne résout cependant pas le problème des rétroviseurs arrachés. Il n'en demeure pas moins que la problématique est reprise dans le diagnostic du Plan Communal de Mobilité. C'est par voie de conséquence l'un des points sur lesquels le bureau d'étude devra se pencher dans la prochaine phase.

2/ Mme ANDRIANNE donne lecture du second point de sa correspondance relatif à la propreté :

Depuis plusieurs années, le rond-point construit à *Liège Logistics* est dans un triste état malgré les interventions du service des travaux et des étudiants à plusieurs reprises !

Ce rond-point est une porte d'entrée très fréquentée de la Commune de Grâce-Hollogne et l'endroit est particulièrement sale !

Avez-vous entamé des démarches pour améliorer la situation ?

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de bourgmestre apporte la réponse suivante :

Il est vrai que le rond-point cité n'est pas d'une grande qualité esthétique. Dès que nos chantiers les plus importants seront réalisés, la terre sera mise à nu et une pelouse et/ou prairie fleurie sera semée, ce qui permettra un entretien plus rapide. Il en ira d'ailleurs de même pour le rond-point rue du Bihet, à la sortie de l'autoroute E 42 à Horion-Hozémont.

B/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme CALANDE** désire connaître la raison du maintien de la signalisation mise en place par RESA lors du remplacement d'un poteau d'éclairage rue de l'Arbre à la Croix, à la suite des intempéries hivernales du 15 janvier 2016.

2/ **M. PONTIR** signale la présence de deux nids de poule rue Thier de Jace.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de bourgmestre indique qu'il y sera remédié.

3/ **Mme PIRMOLIN** s'interroge sur l'inscription de la Commune à l'opération de grand nettoyage de printemps 2016 organisée par la Région wallonne, « Be Wapp ».

Mme CROMMELYNCK précise que les écoles communales participeront à cette opération.

Mme CALANDE demande si la Commune fournirait une aide à des citoyens qui souhaitent participer à cette opération.

M. le Bourgmestre en titre répond positivement, sur base d'une demande et d'un projet.

4/ **M. BLAVIER** fait part d'une signalisation inadaptée rue Germinal empêchant les habitants de rejoindre

leur domicile sans enfreindre un sens unique ainsi établi.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 21. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, M. le Président interroge l'Assemblée quant aux remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 22 février 2016.

Aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 22 février 2016.

Le procès-verbal de la séance du 22 février 2016 est déclaré définitivement approuvé.

Monsieur le Président lève la séance à 22H31'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 21 mars 2016.

Le Directeur général,

***L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,***
